

ETUDE MULTI-OFFICES

ROUEN, le 28/09/2026

**ROUEN (76000)**

9/11 Rue Jeanne d'Arc

**ELBEUF (76500)**

78 Rue des Martyrs

**PARIS (75008)**

7 Rue Portalis

Tél. : 02 32 08 89 21

Fax : 02 35 07 37 46

[pj6@Cg2m-cj.fr](mailto:pj6@Cg2m-cj.fr)

**SELARL EKIP**

9 RUE AUDRY DE PUYRAVAULT  
17300 ROCHEFORT

2007.2026

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION**

Chers Maîtres,

**Références bancaires :**

**IBAN**

FR4540031000010000120311X55

**BIC**

CDCGFRPPXXX



Paiement carte bancaire  
par téléphone ou en ligne

**[www.Cg2m-cj.fr](http://www.Cg2m-cj.fr)**

Membre d'une association de gestion agréée  
acceptant le règlement des honoraires par  
carte bancaire ou par chèques libellés à son  
nom.

Conformément aux articles R.622-21 et suivants du Code de Commerce, je vous adresse sous ce pli le bordereau de déclaration de créance en double exemplaires concernant la procédure collective à l'encontre de **Madame Géraldine LACHENAUX** pour le compte de **Madame Carmen NEGRE** dont nous sommes le mandataire.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception en nous en retournant le double du bordereau, visé par vos soins.

Vous en souhaitant bonne réception,

Recevez, Chers Maîtres, l'assurance de mes salutations distinguées.

D. BA

**Références à rappeler :**

**Dossier : 206000352**

Affaire :

**NEGRE**

**Carmen/LACHENAUX**

**Géraldine**

**PJ6/PJ2**

P.J. :

- Bordereau de déclaration de créance,
- Pièces justificatives de la créance,
- Pouvoir signé.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (sauf le vendredi 16h00) - Fermée le samedi.  
N°TVA Intra-communautaire : FR 60 892 154 121 - N° SIREN : 892 154 121



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2

Les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par l'Etude, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Outre les cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies, ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité. Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par E-mail à [dpo@Cg2m-cj.fr](mailto:dpo@Cg2m-cj.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : 9/11 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

Toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales suppose, sauf exception prévue par la loi, le consentement préalable du consommateur (C. consom., art. L. 223-2). Les commissaires de justice sont en outre soumis aux règles spécifiques encadrant leur communication et la sollicitation personnalisée, laquelle exclut toute autre forme de démarchage (Décret n° 2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au Code de déontologie des commissaires de justice, art. 15).

# BORDEREAU DE DECLARATION DE CREANCE EN MATIERE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE

Procédure collective à l'encontre de : **Madame LACHENAUX Géraldine** demeurant **13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON**

Réf : 206000352

AFFAIRE : NEGRE Carmen/LACHENAUX Géraldine

**DEMANDEUR :**

Madame NEGRE Carmen  
Née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie)  
de nationalité Française  
Sans emploi  
Les Allards  
5 Chemin des Aigrettes  
17550 DOLUS D'OLERON

**MANDATAIRE :**

La société par actions simplifiées CG2M  
Commissaires de justice dont le N° SIRET  
est 892154121  
9-11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN

Suivant jugement d'ouverture en date du 18 septembre 2026,

Le mandataire soussigné à l'honneur de vous demander l'admission, **A TITRE PRIVILEGIEE, de la créance salariale** du demandeur contre :

**Madame LACHENAUX Géraldine** demeurant 13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON

qu'il affirme sincère et véritable et dont décompte ci-joint :

| Libellé                                                                                     | débit           | crédit |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|
| Indemnité                                                                                   | 1 900,00        |        |
| Intérêts échus                                                                              | 203,14          |        |
| 08/06/2026 SIGNIFICATION DJ & COMMANDEMENT - HC - (R)                                       | 60,29           |        |
| 10/06/2026 DEP article 13                                                                   | 60,49           |        |
| 22/06/2026 REQUETE FICOPA                                                                   | 52,55           |        |
| 22/06/2026 REQUETE SIV                                                                      | 42,23           |        |
| 01/07/2026 SAT - PV SAISIE ATTRIBUTION (DEMAT) CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES AG ST PI | 62,14           |        |
| 07/07/2026 SAT - PV SAISIE ATTRIBUTION (DEMAT) Monsieur BANQUE POPULAIRE OCCITANE AG GAMBET | 62,14           |        |
| 15/07/2026 SAT - PV SAISIE ATTRIBUTION (DEMAT) QONTO AG SIEGE SOCIAL - HC - (R)             | 108,93          |        |
| 28/09/2026 CDT - SAT - VTM - PV CARENCE - (R)                                               | 80,26           |        |
| La présente requête                                                                         |                 |        |
| Total                                                                                       | 2 694,31        | 0,00   |
| <b>Solde</b>                                                                                | <b>2 694,31</b> |        |

Fait à ROUEN, Le 28/09/2026.



# BORDEREAU DE DECLARATION DE CREANCE EN MATIERE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE

**Procédure collective à l'encontre de : Madame LACHENAUX Géraldine demeurant 13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON**

Réf : 206000352

**AFFAIRE :** NEGRE Carmen/LACHENAUX Géraldine

**DEMANDEUR :**

Madame NEGRE Carmen  
Née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie)  
de nationalité Française  
Sans emploi  
Les Allards  
5 Chemin des Aigrettes  
17550 DOLUS D'OLERON

**MANDATAIRE :**

La société par actions simplifiées CG2M  
Commissaires de justice dont le N° SIRET  
est 892154121  
9-11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN

Suivant jugement d'ouverture en date du 18 septembre 2026,

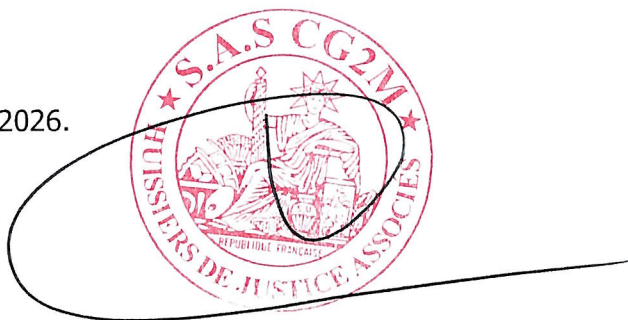
Le mandataire soussigné à l'honneur de vous demander l'admission, **A TITRE PRIVILEGIEE, de la créance salariale** du demandeur contre :

**Madame LACHENAUX Géraldine** demeurant 13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON

qu'il affirme sincère et véritable et dont décompte ci-joint :

| Libellé                                                                                     | débit           | crédit |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|
| Indemnité                                                                                   | 1 900,00        |        |
| Intérêts échus                                                                              | 203,14          |        |
| 08/06/2026 SIGNIFICATION DJ & COMMANDEMENT - HC - (R)                                       | 60,29           |        |
| 10/06/2026 DEP article 13                                                                   | 60,49           |        |
| 22/06/2026 REQUETE FICOPA                                                                   | 52,55           |        |
| 22/06/2026 REQUETE SIV                                                                      | 42,23           |        |
| 01/07/2026 SAT - PV SAISIE ATTRIBUTION (DEMAT) CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES AG ST PI | 62,14           |        |
| 07/07/2026 SAT - PV SAISIE ATTRIBUTION (DEMAT) Monsieur BANQUE POPULAIRE OCCITANE AG GAMBET | 62,14           |        |
| 15/07/2026 SAT - PV SAISIE ATTRIBUTION (DEMAT) QONTO AG SIEGE SOCIAL - HC - (R)             | 108,93          |        |
| 28/09/2026 CDT - SAT - VTM - PV CARENCE - (R)                                               | 80,26           |        |
| La présente requête                                                                         |                 |        |
| Total                                                                                       | 2 694,31        | 0,00   |
| <b>Solde</b>                                                                                | <b>2 694,31</b> |        |

Fait à ROUEN, Le 28/09/2026.



**POUVOIR**

Je, soussignés, **Madame NEGRE Carmen** née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie) de nationalité Française, Sans emploi domiciliée Les Allards 5 Chemin des Aigrettes 17550 DOLUS D'OLERON agissant en qualité de Victime autorise par le présent pouvoir la **La société par actions simplifiées CG2M**, 9-11 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, à déclarer ma créance auprès de **SELARL EKIP**, REPRÉSENTÉ PAR ROUSSELOT-GEGOUÉ MARIE-ADELINÉ 9 RUE AUDRY DE PUYRAVAULT 17300 ROCHEFORT, Mandataire, à l'encontre de **Madame LACHENAUX Géraldine** domiciliée 13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de cette dernière.

Fait à Dolus d'Oléron  
Le 21/09/2026

Signature (précédée de la mention « Bon pour pouvoir »):

 « Bon pour pouvoir »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Commerce**

Numéro d'affaire  
**2024-00042153**

Référence de l'affaire  
**Carmen NEGRE/STE EMC Institut de Beauté et  
Centre de bien être**

Extrait des Minutes du Greffe  
du Conseil de Prud'hommes  
de La Rochelle (17).

N° minute 25/27

**PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE**

Séance non publique du 7 avril 2025

Composition de la séance :

Olivier THIBAUD, Président ;  
Corinne BURGATT, Assesseur.

Assistés de Laure CERUTTI, Greffier

**COMPARUTION DES PARTIES :**

**Madame Carmen NEGRE**

5 chemin des Aigrettes

Les Allards

17550 DOLUS D'OLERON

représentée par Maître SAINTE MARIE PRICOT, avocate au barreau de SAINTES

**PARTIE EN DEMANDE**

ET

**Madame Géraldine CABARAT LACHENAUX**

**Sous l'enseigne STE EMC Institut de beauté et Centre de bien être**

13 avenue de Bel Air

17310 ST PIERRE D'OLERON

**PARTIE EN DÉFENSE** représentée par Me SHORTHOUSE, avocate au barreau de LA ROCHELLE

Les parties sont parvenues à une conciliation partielle dans les termes suivants :

Il est rappelé que Madame Carmen NEGRE a saisi le Conseil de Prud'hommes de LA ROCHELLE pour contester la légitimité de la rétractation de la promesse de contrat à durée déterminée du 27 avril 2024.

En effet, elle considère que cette rétractation est irrégulière et abusive, de sorte qu'elle aurait subi un préjudice du fait de la non-réalisation du contrat.

Elle a formulé les demandes suivantes :

- Dommages et intérêts : 9.000 euros,
- Article 700 du Code de procédure civile : 1.200 euros

Sans renoncer à se prévaloir de la légitimité de la rétractation de la promesse de contrat, Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX verse à Madame Carmen NEGRE, qui l'accepte, une indemnité de conciliation globale et définitive d'un montant de **1.900 €** (mille neuf cent euros).

Cette indemnité a vocation à réparer les préjudices matériels et moraux subis du fait de la rétractation de la promesse de contrat et de l'ensemble de ses conséquences, dont la perte de chance de l'emploi à durée déterminée.

Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX accepte ainsi de l'indemniser des préjudices susceptibles d'intervenir ou intervenus à l'occasion de la rupture du contrat de travail, et de l'ensemble de ses suites, en tenant compte notamment des difficultés rencontrées par Madame Carmen NEGRE pour retrouver un emploi pérenne et de sa volonté de ne faire aucune publicité sur ce différend.

L'indemnité de conciliation sera réglée en intégralité par virement sur le compte CARPA du Conseil de Madame NEGRE le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Sous réserves du parfait encaissement de ces sommes, Madame NEGRE renonce définitivement et sans réserve à toutes demandes, réclamations, instances et actions, de quelque nature qu'elles soient et devant quelques juridictions ou administration que ce soit, à l'encontre de Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX relatives tant à la conclusion, l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail et ses conséquences.

Parallèlement, Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX, renonce, elle aussi, définitivement et sans réserve à toutes demandes, réclamations, instances et actions, de quelque nature qu'elles soient et devant quelques juridictions ou administration que ce soit, à l'encontre de Madame NEGRE, relatives tant à la conclusion, l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail et ses conséquences.

Les parties déclarent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Chacune des parties s'engage à réserver au présent accord la plus extrême confidentialité et à n'en communiquer ni le texte, ni même la teneur, à quiconque excepté aux organismes sociaux ou fiscaux sur leur demande.

Elles s'obligent également l'une envers l'autre à adopter une attitude loyale et s'interdisent tout dénigrement.

Il est enfin convenu qu'une éventuelle requalification de la nature sociale et/ou fiscale des sommes versées au titre du présent accord, ne remettrait pas en cause les termes, ni la validité, de celui-ci et, que chaque partie ferait alors son affaire personnelle des charges sociales et/ou fiscales lui incombant.

Cette conciliation entraîne de part et d'autre LE DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION entre les parties pour toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives au contrat de travail en cause, son exécution, sa rupture et les conséquences de sa rupture.

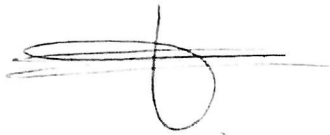
Les frais éventuels d'exécution forcée du présent procès-verbal seront supportés par Madame Géraldine LACHENAUX-CABARAT.

L'accord ainsi obtenu doit être exécuté en sa totalité. Cet accord a autorité de chose jugée et n'est susceptible de recours qu'en cas de nullité

Un extrait de ce procès-verbal, qui vaut titre exécutoire, est délivré aux parties permettant son exécution immédiate.

Les parties conviennent de conserver une discrétion absolue sur l'existence et les termes du présent accord ainsi que sur son exécution.

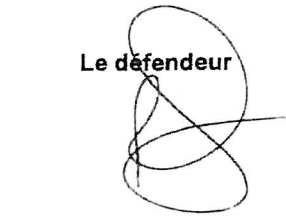
Le demandeur



Le greffier  
Laure CERUTTI



Le défendeur



Le président  
Olivier THIBAUD



**Article R. 1454-10 du code du travail :** Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier.

Un procès-verbal est établi.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.

A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

**Article R. 1454-11 du code du travail :** En cas de conciliation, un extrait du procès-verbal, qui mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peut être délivré.

Il vaut titre exécutoire.

**Article R. 1454-18 du code du travail :** En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.

Notification : CCC à Me Sainte Marie Pricot le 7 avril 2025  
Copie à Me Shorthouse le 7 avril 2025

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

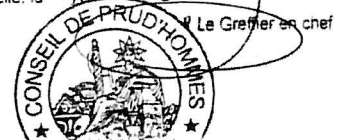
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent Jugement a été signé.

Fait à La Rochelle, le 04 av. 2025

Le Greffier en chef





**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**  
**S. MEUNIER**  
**J. RIMBAUD**

Commissaires de Justice associés  
18 Rue Jean Moulin

BP26

17320 Marennes-Hiers-Brouage

☎ : 0546361104

✉ : [contact@huis-alliance-17.com](mailto:contact@huis-alliance-17.com)

Site web : <https://www.huis-alliance-17.com/>

 Paiement par carte bancaire

Crcam Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN N°: FR 76 11706 31011 56010945564 43  
BIC : AGRIFRPP817

Compétence sur les départements  
du 17, 79, 85, 86

**ACTE DE**  
**COMMISSAIRE**  
**DE JUSTICE**

EXPEDITION

  
**COMMISSAIRES**  
**DE JUSTICE**

## SIGNIFICATION AVEC COMMANDEMENT DE PAYER

**A :**

Madame GERALDINE LACHENAUX épouse CABARAT, née le 22/03/1972 à BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à (17310) SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, 13 Avenue du Bel Air

**A LA DEMANDE DE :**

Madame Carmen NEGRE, née le 01/01/1988 à SOACHA (Colombie), demeurant à (17550) DOLUS-D'OLÉRON, 5 Chemin des Aigrettes, Les Allards

**AYANT POUR CORRESPONDANT :**

SAS CG2M, dont le siège social est à (76002) ROUEN Cedex 1, 9/11 rue Jeanne d'Arc, CS 90093.

S.A.S  
CG2M

Commissaires de Justice  
Associés  
Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen  
9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1  
Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

COUT DE L'ACTE  
Emol. 40,84  
SCT 9,40  
DEP 50,41  
-----  
H.T. 100,65  
Tva 20% 20,13  
Timbres 3,05  
-----  
T.T.C. 123,83



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



Expédition

SIGNIFICATION AVEC  
COMMANDEMENT DE PAYER

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE huit juin 2025

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

Commissaires de Justice Associés à la résidence de MARENNES  
y demeurant 18 rue J. Moulin, l'un des titulaires soussignés

**Madame LACHENAUX Géraldine** domiciliée 13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON  
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification ci-après annexé.  
*achetement 2 chemin de Ancelle 17310 SAINT PIERRE D'OLERON*  
**À LA DEMANDE DE :**

**Madame NEGRE Carmen** née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie) de nationalité Française, Sans emploi  
domiciliée Les Allards 5 Chemin des Aigrettes 17550 DOLUS D'OLERON

Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU d'un procès-verbal de conciliation rendu par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA  
ROCHELLE le 07 avril 2025

QUE JE VOUS SIGNIFIE EN VOUS REMETTANT CI-JOINT COPIE.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES :

| CAUSES DE LA CRÉANCE           | DÉBIT    | CRÉDIT | TVA   |
|--------------------------------|----------|--------|-------|
| Indemnité                      | 1 900,00 |        |       |
| Intérêts échus                 | 145,93   |        |       |
| Coût du présent acte           | 123,83   |        | 20,13 |
| A.444-31 CC                    | 30,37    |        | 5,06  |
|                                |          |        |       |
| TVA 20,00% HT 125,96 TVA 25,19 |          |        |       |
| Total                          | 2 200,13 | 0,00   | 25,19 |
| Solde                          | 2 200,13 |        |       |

Intérêt au taux légal (pour particulier) soit 7,21% à compter du 07/04/2025 puis 6,65% au 01/07/2025, puis 6,67%  
au 01/01/2026, calculé au jour le jour sur une base de 1 900,00 Euros.

Cette somme est due à ce jour pour un paiement immédiat et non fractionné, sous réserves des intérêts  
postérieurs qui seront calculés le jour de votre paiement.

Tout règlement doit être adressé ou effectué impérativement à la SAS CG2M, 9-11 rue Jeanne d'Arc, 76000  
ROUEN, sur le compte référencé en marge

TRÈS IMPORTANT

Faute par vous de payer la somme de deux-mille-deux-cents Euros et treize centimes, vous pourrez y être  
contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date  
figurant en tête du présent acte (vous pouvez cependant dès à présent faire l'objet de toute autre voie d'exécution  
ou mesure conservatoire).

206000352

Acte : 505251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Commerce**

Numéro d'affaire  
**2024-00042153**

Référence de l'affaire  
**Carmen NEGRE/STE EMC Institut de Beauté et  
Centre de bien être**

Extrait des Minutes du Greffe  
du Conseil de Prud'hommes  
de La Rochelle (17).

N° minute 25/27

**PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE**

Séance non publique du 7 avril 2025

Composition de la séance :

Olivier THIBAUD, Président ;

Corinne BURGATT, Assesseur.

Assistés de Laure CERUTTI, Greffier

**COMPARUTION DES PARTIES :**

**Madame Carmen NEGRE**

5 chemin des Aigrettes

Les Allards

17550 DOLUS D'OLERON

représentée par Maître Sainte Marie Pricot, avocate au barreau de Saintes

**PARTIE EN DEMANDE**

ET

**Madame Géraldine CABARAT LACHENAU**

**Sous l'enseigne STE EMC Institut de beauté et Centre de bien être**

13 avenue de Bel Air

17310 ST PIERRE D'OLERON

**PARTIE EN DÉFENSE** représentée par Me SHORTHOUSE, avocate au barreau de LA ROCHELLE

Les parties sont parvenues à une conciliation partielle dans les termes suivants :

Il est rappelé que Madame Carmen NEGRE a saisi le Conseil de Prud'hommes de LA ROCHELLE pour contester la légitimité de la rétractation de la promesse de contrat à durée déterminée du 27 avril 2024.

En effet, elle considère que cette rétractation est irrégulière et abusive, de sorte qu'elle aurait subi un préjudice du fait de la non-réalisation du contrat.

Elle a formulé les demandes suivantes :

- Dommages et intérêts : 9.000 euros,
- Article 700 du Code de procédure civile : 1.200 euros

Sans renoncer à se prévaloir de la légitimité de la rétractation de la promesse de contrat, Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX verse à Madame Carmen NEGRE, qui l'accepte, une indemnité de conciliation globale et définitive d'un montant de 1.900 € (mille neuf cent euros).

Cette indemnité a vocation à réparer les préjudices matériels et moraux subis du fait de la rétractation de la promesse de contrat et de l'ensemble de ses conséquences, dont la perte de chance de l'emploi à durée déterminée.

Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX accepte ainsi de l'indemniser des préjudices susceptibles d'intervenir ou intervenus à l'occasion de la rupture du contrat de travail, et de l'ensemble de ses suites, en tenant compte notamment des difficultés rencontrées par Madame Carmen NEGRE pour retrouver un emploi pérenne et de sa volonté de ne faire aucune publicité sur ce différend.

L'indemnité de conciliation sera réglée en intégralité par virement sur le compte CARPA du Conseil de Madame NEGRE le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Sous réserves du parfait encaissement de ces sommes, Madame NEGRE renonce définitivement et sans réserve à toutes demandes, réclamations, instances et actions, de quelque nature qu'elles soient et devant quelques juridictions ou administration que ce soit, à l'encontre de Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX relatives tant à la conclusion, l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail et ses conséquences.

Parallèlement, Madame Géraldine CABARAT-LACHENAUX, renonce, elle aussi, définitivement et sans réserve à toutes demandes, réclamations, instances et actions, de quelque nature qu'elles soient et devant quelques juridictions ou administration que ce soit, à l'encontre de Madame NEGRE, relatives tant à la conclusion, l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail et ses conséquences.

Les parties déclarent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Chacune des parties s'engage à réserver au présent accord la plus extrême confidentialité et à n'en communiquer ni le texte, ni même la teneur, à quiconque excepté aux organismes sociaux ou fiscaux sur leur demande.

Elles s'obligent également l'une envers l'autre à adopter une attitude loyale et s'interdisent tout dénigrement.

Il est enfin convenu qu'une éventuelle requalification de la nature sociale et/ou fiscale des sommes versées au titre du présent accord, ne remettrait pas en cause les termes, ni la validité, de celui-ci et, que chaque partie ferait alors son affaire personnelle des charges sociales et/ou fiscales lui incombant.

Cette conciliation entraîne de part et d'autre LE DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION entre les parties pour toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives au contrat de travail en cause, son exécution, sa rupture et les conséquences de sa rupture.

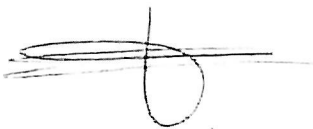
Les frais éventuels d'exécution forcée du présent procès-verbal seront supportés par Madame Géraldine LACHENAUX-CABARAT.

L'accord ainsi obtenu doit être exécuté en sa totalité. Cet accord a autorité de chose jugée et n'est susceptible de recours qu'en cas de nullité

Un extrait de ce procès-verbal, qui vaut titre exécutoire, est délivré aux parties permettant son exécution immédiate.

Les parties conviennent de conserver une discrétion absolue sur l'existence et les termes du présent accord ainsi que sur son exécution.

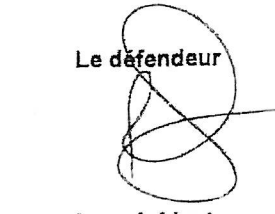
Le demandeur



Le greffier  
Laure CERUTTI



Le défendeur



Le président  
Olivier THIBAUD



**Article R. 1454-10 du code du travail :** Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier.

Un procès-verbal est établi.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.

A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

**Article R. 1454-11 du code du travail :** En cas de conciliation, un extrait du procès-verbal, qui mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peut être délivré.

Il vaut titre exécutoire.

**Article R. 1454-18 du code du travail :** En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.

Notification : CCC à Me SAINTE MARIE PRICOT le 7 avril 2025  
Copie à Me SHORTHOUSE le 7 avril 2025

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous  
huissiers, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter  
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi le présent Jugement a été signé.  
Fait à La Rochelle, le 07 avr 2025



Le Greffier en chef



**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**  
**S. MEUNIER**

**J. RIMBAUD**

Commissaires de Justice associés  
18 Rue Jean Moulin  
BP26

17320 Marennes-Hiers-Brouage

☎ : 0546361104

✉ : [contact@huis-alliance-17.com](mailto:contact@huis-alliance-17.com)  
Site web : <https://www.huis-alliance-17.com/>

 Paiement par carte bancaire  
Crcam Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN N°: FR 76 11706 31011 56010945564 43  
BIC : AGRIFRPP817

Compétence sur les départements du  
17, 79, 85, 86

## ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPÉDITION

### MODALITE DE REMISE A PERSONNE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE LUNDI HUIT JUIN

A la demande de :

Madame Carmen NEGRE, née le 01/01/1988 à SOACHA (Colombie), demeurant à (17550) DOLUS-D'OLÉRON, 5 Chemin des Aigrettes, Les Allards

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement ou Injonction & Commandement

Celui-ci a été remis par clerk assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Madame GERALDINE LACHENAUX épouse CABARAT, née le 22/03/1972 à BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à (17310) SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, 2 Chemin des Arcellins

parlant à : **sa personne ainsi déclarée** rencontrée à son domicile.

Le présent acte a été établi en 4 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 4 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.

Julie RIMBAUD



#### COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du  
28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des  
huissiers de justice

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Emolument<br>(Art R444-3 C. Com)      | 40,84        |
| Frais de déplacement<br>(Art A444-48) | 9,40         |
| <b>Total HT</b>                       | <b>50,24</b> |
| TVA (20,00 %)                         | 10,05        |
| <b>Total TTC</b>                      | <b>60,29</b> |

Acte dispensé de la taxe

  
**COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

Références : V - 28220 - Tour n°  
1/674



**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**  
**S. MEUNIER**  
**J. RIMBAUD**

Commissaires de Justice associés

18 Rue Jean Moulin

BP26

17320 Marennes-Hiers-Brouage

☎ : 0546361104

✉ : [contact@huis-alliance-17.com](mailto:contact@huis-alliance-17.com)

Site web : <https://www.huis-alliance-17.com/>



Paiement par carte bancaire

Crcam Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN N°: FR 76 11706 31011 56010945564 43

BIC : AGRIFRPP817

Compétence sur les départements  
du 17, 79, 85, 86

## **ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE**

*COPIE CONFORME A  
L'ORIGINAL*

  
**COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

## **PV DE SAISIE-ATTRIBUTION (BANQUE-DÉMATÉRIALISÉ)**

**A :**

CREDIT AGRICOLE MUTUEL , dont le siège social est à (17310) SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, Place GAMBETTA.

**A LA DEMANDE DE :**

Madame Carmen NEGRE, née le 01/01/1988 à SOACHA (Colombie), demeurant à (17550) DOLUS-D'OLÉRON, 5 Chemin des Aigrettes, Les Allards

**AYANT POUR CORRESPONDANT :**

SAS CG2M , dont le siège social est à (76002) ROUEN Cedex 1, 9/11 rue Jeanne d'Arc, CS 90093.

**S.A.S**

**CG2M**

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



**Références bancaires :**

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

**ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION**

(entre les mains d'un tiers habilité à tenir des comptes de dépôt)  
Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Il est rappelé que vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret N°56-222 du 29 février 1956.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE  
Date et heure sur modalités de signification

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

Commissaires de Justice Associés à la résidence de MARENNES  
y demeurant 18 rue J. Moulin, l'un des titulaires soussignés

**À :**

**CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES AG ST PIERRE OLERON** dont le siège social est PL  
GAMBETTA BP 35 17310 ST PIERRE D OLERON  
compte(s) n°  
et tous autres comptes.

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification ci-après annexé.

**À LA DEMANDE DE :**

**Madame NEGRE Carmen** née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie) de nationalité Française, Sans emploi  
domiciliée Les Allards 5 Chemin des Aigrettes 17550 DOLUS D'OLERON

. Elisant domicile en mon Etude

**AGISSANT EN VERTU DE :**

d'un procès-verbal de conciliation rendu par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE le 07 avril 2025,  
signifié le 08 juin 2026

**PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION** des sommes dont vous êtes  
personnellement tenu envers : **Madame LACHENAUX Géraldine exerçant sous l'enseigne "E.M.C**  
**immatriculé sous le RCS numéro 430 303 834** domiciliée 13 Avenue du Bel Air 17310 SAINT PIERRE  
D'OLERON

**POUR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :**

| CAUSES DE LA CRÉANCE                           | DÉBIT    | CRÉDIT |
|------------------------------------------------|----------|--------|
| Indemnité                                      | 1 900,00 |        |
| Intérêts échus                                 | 157,74   |        |
| Frais de procédure                             | 215,56   |        |
| Coût du présent acte                           | 116,28   |        |
| A.444-31 CC                                    | 30,41    |        |
| Provision sur intérêts                         | 3,80     |        |
| Provision sur frais de Dénoncé.                | 58,20    |        |
| Provision sur frais de Signif. Non Contest.    | 77,62    |        |
| Provision sur frais de Certificat Non Contest. | 51,60    |        |
| Provision sur frais de Mainlevée               | 59,59    |        |

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



1033

|       |          |      |
|-------|----------|------|
| Total | 2 670,80 | 0,00 |
| Solde | 2 670,80 |      |

Intérêt au taux légal (pour particulier) soit 7,21% à compter du 07/04/2025 puis 6,65% au 01/07/2025, puis 6,67% au 01/01/2026, calculé au jour le jour sur une base de 1 900,00 Euros.

TRES IMPORTANT

**Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur sauf dans les conditions de l'article L.162-1 du code des procédures civiles d'exécution.**

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des créances de sommes d'argent que le débiteur saisi détient à votre encontre.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations, nantissements ou saisies antérieures. »

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRE SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétitions sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et en mon Etude, sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par le Commissaire de Justice qui a procédé à la saisie, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie. Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de refus, de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré contre vous par le Juge de l'Exécution.

Rappel des textes légaux :

206000352

Acte : 509835

**S.A.S**

**CG2M**

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



**Références bancaires :**

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

**ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ».

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Commissaire de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience ».

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR : comme dit en fin d'acte

☐ LE COMPTE EST CREDITEUR.

Compte n°

Compte n°

Sous réserve des opérations en cours et sauf erreur ou omission,

- ☐ SBI inapplicable
- ☐ SBI déduit
- ☐ SBI non déduit

☐ LE COMPTE EST DEBITEUR.

Compte n°

Sous réserve des opérations en cours et sauf erreur ou omission,

☐ LE COMPTE EST CLOS.

☐ LES RECHERCHES ENTREPRISES N'ONT PAS PERMIS DE TROUVER DE COMPTE A CES NOM ET ADRESSE.

☐ IL EST IMPOSSIBLE MATERIELLEMENT DE VOUS DONNER LA REPONSE SUR LE CHAMP ET CELLE-CI VOUS SERA ADRESSEE PAR FAX SOUS 48 HEURES.

☐ Il n'existe pas d'autres saisies attributions ou oppositions.

☐ Il existe des saisies ou oppositions antérieures.

**S.A.S**

**CG2M**

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2

  
COMMISSAIRES  
DE JUSTICE

Requis de signer cette déclaration :

Pièce justificative communiquée, le cas échéant :

J'ai formulé au nom du demandeur toutes réserves de droit.

206000352

Acte : 509835

**ACTE  
DE COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION  
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**A été signifié**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le UN JUILLET à 13:12:01 (01/07/2026)

Un acte de type ACTE DE SAISIE-ATTRIBUTION ENTRE LES MAINS D'UN ETABLISSEMENT  
HABILITE A TENIR DES COMPTES DE DEPOTS signé par Stéphane MEUNIER

Référencé 0285-2026-00pw dans la procédure 0285-2026-00pw sous la référence du dossier ouvert à  
l'étude : 28220

**Au destinataire ainsi désigné :**

CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES  
14 RUE LOUIS TARDY  
17140 LAGORD (INSEE : 17200)

**Qualification de la signification :**

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 15:52:25, la  
signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

**Consentement :**

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce  
consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de  
signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

**Déclaration du tiers saisi**

En date du 01/07/2026, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la  
déclaration qui lui incombe.

# Déclaration du tiers-saisi

Le 01/07/2026

Tiers-saisi : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES  
Défendeur poursuivi : GERALDINE CABARAT LACHENAUX  
Référence dossier : 28220  
Identifiant procédure : 0285-2026-00pw

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 01/07/2026, un solde dont le détail figure ci-après :

| Nature    | N° compte                                  | Libellé | Multi-titularité | Solde     |
|-----------|--------------------------------------------|---------|------------------|-----------|
| CLASSIQUE | FR7611706310285603964142496<br>AGRIFRPP817 | CCHQ    |                  | 2.00 EUR  |
| CLASSIQUE | FR7611706310285605375375805<br>AGRIFRPP817 | LEP     |                  | 10.00 EUR |

La somme de 2.00 EUR a été déduite au titre du SBI sur le compte n°56039641424.  
La somme de 10.00 EUR a été déduite au titre du SBI sur le compte n°56053753758.

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| Total disponible                       | 12.00 EUR |
| Solde bancaire insaisissable à retenir | 12.00 EUR |
| Total saisissable                      | 0.00 EUR  |

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :



18 Rue Jean Moulin  
BP26  
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Horaires d'ouverture :  
Etude ouverte du lundi au  
vendredi de 9h à 17h.

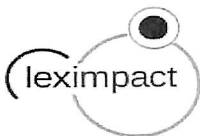
TVA intracommunautaire :  
FR47820940823  
N° SIRET : 820940823 00033

☎ : 0546361104

✉ : contact@huis-alliance-17.com

**Références à rappeler :**

Référence Etude : V - 28220 - Tour  
n°1/353 - Mandat n° 82  
Vos références : 206000352  
NEGRE Carmen C/ CABARAT  
GERALDINE



Membre d'une association agréée.  
Le règlement des honoraires par  
chèque est accepté.

**Paiement carte bancaire accepté**



<https://www.huis-alliance-17.com/>

Domiciliation bancaire :  
Crcam Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN :  
FR 76 11706 31011 56010945564 43  
Crcam Charente Marit AGRIFRPP817

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

**S. MEUNIER - J. RIMBAUD**

*Commissaires de Justice associés*

*Compétence sur les départements du 17, 79, 85, 86. Compétence nationale en matière de constar.*

**SAS CG2M**

**9/11 rue Jeanne d'Arc**

**CS 90093**

**76002 ROUEN Cedex 1**

A Marennes-Hiers-Brouage, le 2 juillet 2026

**FACTURE N°26-10433**

Monsieur le Président,

Veuillez trouver sous ce pli le ou les actes signifiés à votre demande.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le détail de ce qui m'est dû est indiqué ci-dessous :

| Date       | Libellé                                                     | Taux    | HT            | TVA          | Non soumis | TTC           | Débit         | Crédit |
|------------|-------------------------------------------------------------|---------|---------------|--------------|------------|---------------|---------------|--------|
|            | Les provisions versées                                      |         |               |              |            |               |               | 60,29  |
|            | <b>Détail des frais créanciers</b>                          |         |               |              |            |               |               |        |
| 08/06/2026 | Commandement ou Injonction & Commandement                   | 20,00 % | 50,24         | 10,05        |            | 60,29         |               |        |
| 01/07/2026 | PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif) | 20,00 % | 51,78         | 10,36        |            | 62,14         |               |        |
|            | <b>Total frais et honoraires créancier</b>                  |         | <b>102,02</b> | <b>20,41</b> |            | <b>122,43</b> | <b>122,43</b> |        |
|            | <b>Solde en notre faveur en Euros</b>                       |         |               |              |            |               | <b>62,14</b>  |        |

La présente facture est payable au comptant. Toute somme non payée dans le délai de trente jours est susceptible de porter intérêts au taux appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question et pour le second semestre, le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Si vous êtes un professionnel en situation de retard de paiement, vous êtes, en outre, de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

J'en laisse le règlement à vos bons soins par virement sur mon compte affecté ou par tout autre moyen à votre convenance.

Votre bien dévouée.

Julie RIMBAUD

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000/ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2

  
COMMISSAIRES  
DE JUSTICE

1033

ORIGINAL

## PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

(entre les mains d'un tiers habilité à tenir des comptes de dépôt)  
Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Il est rappelé que vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret N°56-222 du 29 février 1956.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE  
Date et heure sur modalités de signification

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

Commissaires de Justice Associés à la résidence de MARENNES  
y demeurant 18 rue J. Moulin, l'un des titulaires soussignés

À :

**BANQUE POPULAIRE OCCITANE AG GAMBETTA** domicilié 26 BD GAMBETTA 46001 CAHORS  
CEDEX 9  
compte(s) n°  
et tous autres comptes.

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification ci-après annexé.

### À LA DEMANDE DE :

**Madame NEGRE Carmen** née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie) de nationalité Française, Sans emploi  
domiciliée Les Allards 5 Chemin des Aigrettes 17550 DOLUS D'OLERON

Elisant domicile en mon Etude

### AGISSANT EN VERTU DE :

d'un procès-verbal de conciliation rendu par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE le 07 avril 2025,  
signifié le 08 juin 2026

**PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION** des sommes dont vous êtes  
personnellement tenu envers : **Madame LACHENAUX Géraldine** domiciliée 13 Avenue du Bel Air  
17310 SAINT PIERRE D'OLERON

### POUR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

| CAUSES DE LA CRÉANCE                           | DÉBIT    | CRÉDIT |
|------------------------------------------------|----------|--------|
| Indemnité                                      | 1 900,00 |        |
| Intérêts échus                                 | 159,14   |        |
| Frais de procédure                             | 277,70   |        |
| Coût du présent acte                           | 116,28   |        |
| A.444-31 CC                                    | 30,42    |        |
| Provision sur intérêts                         | 3,80     |        |
| Provision sur frais de Dénoncé.                | 58,20    |        |
| Provision sur frais de Signif. Non Contest.    | 77,62    |        |
| Provision sur frais de Certificat Non Contest. | 51,60    |        |
| Provision sur frais de Mainlevée               | 59,59    |        |

206000352

Acte : 510614

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



1033

|       |          |      |
|-------|----------|------|
| Total | 2 734,35 | 0,00 |
| Solde | 2 734,35 |      |

Intérêt au taux légal (pour particulier) soit 7,21% à compter du 07/04/2025 puis 6,65% au 01/07/2025, puis 6,67% au 01/01/2026, puis 6,84% au 01/07/2026, calculé au jour le jour sur une base de 1 900,00 Euros.

**TRES IMPORTANT**

**Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur sauf dans les conditions de l'article L.162-1 du code des procédures civiles d'exécution.**

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des créances de sommes d'argent que le débiteur saisi détient à votre encontre.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations, nantissements ou saisies antérieures. »

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRE SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétitions sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et en mon Etude, sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par le Commissaire de Justice qui a procédé à la saisie, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie. Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de refus, de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré contre vous par le Juge de l'Exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :  
206000352

Acte : 510614

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ».

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Commissaire de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience ».

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR : comme dit en fin d'acte

☐ LE COMPTE EST CREDITEUR.

Compte n°

Compte n°

Sous réserve des opérations en cours et sauf erreur ou omission,

- ☐ SBI inapplicable  
☐ SBI déduit  
☐ SBI non déduit

☐ LE COMPTE EST DEBITEUR.

Compte n°

Sous réserve des opérations en cours et sauf erreur ou omission,

☐ LE COMPTE EST CLOS.

☐ LES RECHERCHES ENTREPRISES N'ONT PAS PERMIS DE TROUVER DE COMPTE A CES NOM ET ADRESSE.

☐ IL EST IMPOSSIBLE MATERIELLEMENT DE VOUS DONNER LA REPONSE SUR LE CHAMP ET CELLE-CI VOUS SERA ADRESSEE PAR FAX SOUS 48 HEURES.

☐ Il n'existe pas d'autres saisies attributions ou oppositions.

☐ Il existe des saisies ou oppositions antérieures.

Requis de signer cette déclaration :

206000352

Acte : 510614

**S.A.S**

**CG2M**

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



Pièce justificative communiquée, le cas échéant :

J'ai formulé au nom du demandeur toutes réserves de droit.

**ACTE  
DE COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE**



## **PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **A été signifié**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le SEPT JUILLET à 14:40:06 (07/07/2026)

Un acte de type ACTE DE SAISIE-ATTRIBUTION ENTRE LES MAINS D'UN ETABLISSEMENT  
HABILITE A TENIR DES COMPTES DE DEPOTS signé par Stéphane MEUNIER

Référencé 0285-2026-00qj dans la procédure 0285-2026-00qj sous la référence du dossier ouvert à  
l'étude : 28220

### **Au destinataire ainsi désigné :**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE  
33-43 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
31135 BALMA (INSEE : 31044)

### **Qualification de la signification :**

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 14:40:07, la  
signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

### **Consentement :**

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce  
consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de  
signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

### **Déclaration du tiers saisi**

En date du 07/07/2026, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la  
déclaration qui lui incombe.

## Déclaration du tiers-saisi

Le 07/07/2026

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Défendeur poursuivi : GERALDINE CABARAT LACHENAUX

Référence dossier : 28220

Identifiant procédure : 0285-2026-00qj

Nous vous informons que ce défendeur ne possède aucun(s) compte(s) ouvert(s) dans notre établissement

Précision apportée à la réponse :

.



18 Rue Jean Moulin  
BP26  
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Horaires d'ouverture :  
Etude ouverte du lundi au  
vendredi de 9h à 17h.

TVA intracommunautaire :  
FR47820940823  
N° SIRET : 820940823 00033

☎ : 0546361104

✉ : contact@huis-alliance-17.com

**Références à rappeler :**

Référence Etude : V - 28220 - Tour  
n°1/353 - Mandat n° 82  
Vos références : 206000352  
NEGRE Carmen C/ CABARAT  
GERALDINE



Membre d'une association agréée.  
Le règlement des honoraires par  
chèque est accepté.

Paiement carte bancaire accepté



<https://www.huis-alliance-17.com/>

Domiciliation bancaire :  
Crcam Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN :  
FR 76 11706 31011 56010945564 43  
Crcam Charente Marit AGRIFRPP817

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**  
**S. MEUNIER - J. RIMBAUD**

*Commissaires de Justice associés*

*Compétence sur les départements du 17, 79, 85, 86. Compétence nationale en matière de constar.*

**SAS CG2M**  
**9/11 rue Jeanne d'Arc**  
**CS 90093**  
**76002 ROUEN Cedex 1**

A Marennes-Hiers-Brouage, le 8 juillet 2026

**FACTURE N°26-10718**

Monsieur le Président,

Veuillez trouver sous ce pli le ou les actes signifiés à votre demande.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le détail de ce qui m'est dû est indiqué ci-dessous :

| Date       | Libellé                                                     | Taux    | HT            | TVA          | Non soumis | TTC           | Débit         | Crédit |
|------------|-------------------------------------------------------------|---------|---------------|--------------|------------|---------------|---------------|--------|
|            | Les provisions versées                                      |         |               |              |            |               |               | 60,29  |
|            | <b>Détail des frais créanciers</b>                          |         |               |              |            |               |               |        |
| 08/06/2026 | Commandement ou Injonction & Commandement                   | 20,00 % | 50,24         | 10,05        |            | 60,29         |               |        |
| 01/07/2026 | PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif) | 20,00 % | 51,78         | 10,36        |            | 62,14         |               |        |
| 07/07/2026 | PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif) | 20,00 % | 51,78         | 10,36        |            | 62,14         |               |        |
|            | <b>Total frais et honoraires créancier</b>                  |         | <b>153,80</b> | <b>30,77</b> |            | <b>184,57</b> | <b>184,57</b> |        |
|            | <b>Solde en notre faveur en Euros</b>                       |         |               |              |            |               | <b>124,28</b> |        |

La présente facture est payable au comptant. Toute somme non payée dans le délai de trente jours est susceptible de porter intérêts au taux appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question et pour le second semestre, le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Si vous êtes un professionnel en situation de retard de paiement, vous êtes, en outre, de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

J'en laisse le règlement à vos bons soins par virement sur mon compte affecté ou par tout autre moyen à votre convenance.

Votre bien dévouée.

Julie RIMBAUD

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2

  
COMMISSAIRES  
DE JUSTICE

1033

 ORIGINAL

## PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

( entre les mains d'un tiers habilité à tenir des comptes de dépôt)  
Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Il est rappelé que vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret N°56-222 du 29 février 1956.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE  
Date et heure sur modalités de signification

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

Commissaires de Justice Associés à la résidence de MARENNES  
y demeurant 18 rue J. Moulin, l'un des titulaires soussignés

À :

**QONTO AG SIEGE SOCIAL** dont le siège social est 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS 09  
compte(s) n°  
et tous autres comptes.

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification ci-après annexé.

### À LA DEMANDE DE :

**Madame NEGRE Carmen** née le 01/01/1988 à Soacha (Colombie) de nationalité Française, Sans emploi  
domiciliée Les Allards 5 Chemin des Aigrettes 17550 DOLUS D'OLERON

Elisant domicile en mon Etude

### AGISSANT EN VERTU DE :

d'un procès-verbal de conciliation rendu par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE le 07 avril 2025,  
signifié le 08 juin 2026

**PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION** des sommes dont vous êtes  
personnellement tenu envers : **Madame LACHENAUX Géraldine** domiciliée 13 Avenue du Bel Air  
17310 SAINT PIERRE D'OLERON

### POUR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

| CAUSES DE LA CRÉANCE                           | DÉBIT    | CRÉDIT |
|------------------------------------------------|----------|--------|
| Indemnité                                      | 1 900,00 |        |
| Intérêts échus                                 | 161,28   |        |
| Frais de procédure                             | 339,84   |        |
| Coût du présent acte                           | 116,28   |        |
| A.444-31 CC                                    | 30,43    |        |
| Provision sur intérêts                         | 3,80     |        |
| Provision sur frais de Dénoncé.                | 94,27    |        |
| Provision sur frais de Signif. Non Contest.    | 77,62    |        |
| Provision sur frais de Certificat Non Contest. | 51,60    |        |
| Provision sur frais de Mainlevée               | 59,59    |        |

206000352

Acte : 511412

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20 %       | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



1033

|       |          |      |
|-------|----------|------|
| Total | 2 834,71 | 0,00 |
| Solde | 2 834,71 |      |

Intérêt au taux légal (pour particulier) soit 7,21% à compter du 07/04/2025 puis 6,65% au 01/07/2025, puis 6,67% au 01/01/2026, puis 6,84% au 01/07/2026, calculé au jour le jour sur une base de 1 900,00 Euros.

**TRES IMPORTANT**

**Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur sauf dans les conditions de l'article L.162-1 du code des procédures civiles d'exécution.**

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des créances de sommes d'argent que le débiteur saisi détient à votre encontre.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations, nantissements ou saisies antérieures. »

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRE SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétitions sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et en mon Etude, sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par le Commissaire de Justice qui a procédé à la saisie, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie. Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de refus, de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré contre vous par le Juge de l'Exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

206000352

Acte : 511412

S.A.S

CG2M

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20 %       | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2

  
COMMISSAIRES  
DE JUSTICE

1033

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ».

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Commissaire de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience ».

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR : comme dit en fin d'acte

☐ LE COMPTE EST CREDITEUR.

Compte n°

Compte n°

Sous réserve des opérations en cours et sauf erreur ou omission,

- ☐ SBI inapplicable  
☐ SBI déduit  
☐ SBI non déduit

☐ LE COMPTE EST DEBITEUR.

Compte n°

Sous réserve des opérations en cours et sauf erreur ou omission,

☐ LE COMPTE EST CLOS.

☐ LES RECHERCHES ENTREPRISES N'ONT PAS PERMIS DE TROUVER DE COMPTE A CES NOM ET ADRESSE.

☐ IL EST IMPOSSIBLE MATERIELLEMENT DE VOUS DONNER LA REPONSE SUR LE CHAMP ET CELLE-CI VOUS SERA ADRESSEE PAR FAX SOUS 48 HEURES.

☐ Il n'existe pas d'autres saisies attributions ou oppositions.

☐ Il existe des saisies ou oppositions antérieures.

Requis de signer cette déclaration :

206000352

Acte : 511412

**S.A.S**

**CG2M**

Commissaires de Justice  
Associés

Audienciers à la  
Cour d'Appel et au Tribunal de  
Commerce de Rouen

9/11 rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 32 08 89 21

E-mail :  
etude@Cg2m-cj.fr

Accepte le paiement par carte  
bancaire (possible par téléphone)



Références bancaires :

IBAN  
FR4540031000010000120311X55  
BIC  
CDCGFRPPXXX

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
206000352

| COUT DE L'ACTE |        |
|----------------|--------|
| Emol.          | 88,10  |
| SCT            | 8,80   |
| -----          |        |
| H.T.           | 96,90  |
| Tva 20%        | 19,38  |
| -----          |        |
| T.T.C          | 116,28 |



N°2021/97146.2 \* N°2021/97339.2



Pièce justificative communiquée, le cas échéant :

J'ai formulé au nom du demandeur toutes réserves de droit.

206000352

Acte : 511412

**ACTE  
DE COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION  
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**A été signifié**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le QUINZE JUILLET à 08:03:54 (15/07/2026)

Un acte de type ACTE DE SAISIE-ATTRIBUTION ENTRE LES MAINS D'UN ETABLISSEMENT  
HABILITE A TENIR DES COMPTES DE DEPOTS signé par Stéphane MEUNIER

Référencé 0285-2026-00rv dans la procédure 0285-2026-00rv sous la référence du dossier ouvert à  
l'étude : 28220

**Au destinataire ainsi désigné :**

QONTO

18 RUE DE NAVARIN

75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT (INSEE : 75109)

**Qualification de la signification :**

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 09:07:49, la  
signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

**Consentement :**

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce  
consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de  
signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

**Déclaration du tiers saisi**

En date du 15/07/2026, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la  
déclaration qui lui incombe.

## Déclaration du tiers-saisi

Le 15/07/2026

Tiers-saisi : QONTO

Défendeur poursuivi : GERALDINE CABARAT LACHENAUX

Référence dossier : 28220

Identifiant procédure : 0285-2026-00rv

Nous vous informons que ce défendeur ne possède aucun(s) compte(s) ouvert(s) dans notre établissement

Précision apportée à la réponse :  
Compte clos.



18 Rue Jean Moulin  
BP26  
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Horaires d'ouverture :  
Etude ouverte du lundi au  
vendredi de 9h à 17h.

TVA intracommunautaire :  
FR47820940823  
N° SIRET : 820940823 00033

☎ : 0546361104

✉ : contact@huis-alliance-17.com

**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

**S. MEUNIER - J. RIMBAUD**

*Commissaires de Justice associés*

*Compétence sur les départements du 17, 79, 85, 86. Compétence nationale en matière de constar.*

**SAS CG2M**  
9/11 rue Jeanne d'Arc  
CS 90093  
76002 ROUEN Cedex 1

A Marennes-Hiers-Brouage, le 15 juillet 2026

**FACTURE N°26-11057**

Monsieur le Président,

Veuillez trouver sous ce pli le ou les actes signifiés à votre demande.

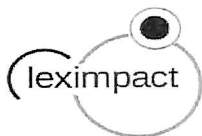
Je vous en souhaite bonne réception.

Le détail de ce qui m'est dû est indiqué ci-dessous :

| Date       | Libellé                                                     | Taux    | HT            | TVA          | Non soumis | TTC           | Débit         | Crédit |
|------------|-------------------------------------------------------------|---------|---------------|--------------|------------|---------------|---------------|--------|
|            | Les provisions versées                                      |         |               |              |            |               |               | 122,43 |
|            | <b>Détail des frais créanciers</b>                          |         |               |              |            |               |               |        |
| 08/06/2026 | Commandement ou Injonction & Commandement                   | 20,00 % | 50,24         | 10,05        |            | 60,29         |               |        |
| 01/07/2026 | PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif) | 20,00 % | 51,78         | 10,36        |            | 62,14         |               |        |
| 07/07/2026 | PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif) | 20,00 % | 51,78         | 10,36        |            | 62,14         |               |        |
| 15/07/2026 | PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif) | 20,00 % | 51,78         | 10,36        |            | 62,14         |               |        |
|            | <b>Total frais et honoraires créancier</b>                  |         | <b>205,58</b> | <b>41,13</b> |            | <b>246,71</b> | <b>246,71</b> |        |
|            | <b>Solde en notre faveur en Euros</b>                       |         |               |              |            |               | <b>124,28</b> |        |

**Références à rappeler :**

Référence Etude : V - 28220 - Tour  
n° 1/353 - Mandat n° 82  
Vos références : 206000352  
NEGRE Carmen C/ CABARAT  
GERALDINE



*La présente facture est payable au comptant. Toute somme non payée dans le délai de trente jours est susceptible de porter intérêts au taux appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question et pour le second semestre, le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Si vous êtes un professionnel en situation de retard de paiement, vous êtes, en outre, de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.*

J'en laisse le règlement à vos bons soins par virement sur mon compte affecté ou par tout autre moyen à votre convenance.

Votre bien dévouée.

Julie RIMBAUD

Membre d'une association agréée.  
Le règlement des honoraires par  
chèque est accepté.

**Paiement carte bancaire accepté**



<https://www.huis-alliance-17.com/>

Domiciliation bancaire :  
Crcam Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN :  
FR 76 11706 31011 56010945564 43  
Crcam Charente Marit AGRIFRPP817



**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**  
**S. MEUNIER**  
**J. RIMBAUD**

Commissaires de Justice associés  
18 Rue Jean Moulin  
BP26

17320 Marennes-Hiers-Brouage

☎ : 0546361104

✉ : contact@huis-alliance-17.com

Site web : <https://www.huis-alliance-17.com/>

 Paiement par carte bancaire

Cram Charente Maritime Deux Sevres  
IBAN N°: FR 76 11706 31011 56010945564 43  
BIC : AGRIFRPP817

Compétence sur les départements  
du 17, 79, 85, 86

## ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

  
**COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

Références : 28220 - Tour n° 1/462  
Mandat n° 4 - CD - PVSV1

## PROCES-VERBAL DE SAISIE-VENTE

Si case suivante cochée ☒ transformé en Procès-verbal :

- 1 ☐ d'Opposition-Jonction      2 ☐ de Réception de Deniers      3 ☒ de Carence  
4 ☐ Attestant la découverte de la nouvelle adresse hors du ressort de compétence  
5 ☐ Constatant une recherche fructueuse      6 ☐ Constatant une difficulté d'Exécution  
7 ☐ de Suspension d'Exécution      8 ☐ de Tentative d'Exécution  
9 ☐ de Rébellion

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE

*Deux Sept Septembre à 17H00*

La SELARL HUIS-ALLIANCE 17, représentée par Me Stéphane MEUNIER & Me Julie RIMBAUD, Commissaires de Justice associés, 18 Rue Jean Moulin, 17320 MARENNES HIERS BROUAGE, l'un d'eux soussigné.

### A :

Madame GERALDINE LACHENAUX épouse CABARAT, née le 22/03/1972 à BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à (17310) SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, 2 Chemin des Arcellins

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

### A LA DEMANDE DE :

Madame Carmen NEGRE, née le 01/01/1988 à SOACHA (Colombie), demeurant à (17550) DOLUS-D'OLÉRON, 5 Chemin des Aigrettes, Les Allards

Elisant domicile en mon Etude.

### EN VERTU :

D'un procès-verbal de conciliation rendu par le Conseil de prud'hommes de LA ROCHELLE le 07.04.2025

Et à défaut d'avoir déféré à un précédent commandement de payer, ou à l'injonction de communiquer valant commandement.

### JE VOUS FAIS ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER :

| Nature                                   | Montant         |
|------------------------------------------|-----------------|
| Principal                                | 1 900,00        |
| Dépens                                   | 94,78           |
| Intérêts                                 | 180,00          |
| Frais de procédure                       | 246,71          |
| Prestation de recouvrement A444-31       | 29,93           |
| Coût du présent                          | 165,50          |
| <b>TOTAL restant dû en Euros</b>         | <b>2 616,92</b> |
| Frais de procédure à prévoir             | 58,03           |
| <b>Soit un Total restant dû en Euros</b> | <b>2 674,95</b> |

Décompte arrêté à la date du 20/08/2026

Je vous informe qu'à défaut de paiement intégral, je vais sur le champ procéder à la saisie de vos biens.

En outre, je vous mets en demeure de me faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets.

Le créancier sera entendu ou appelé.

Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont consignées entre les mains de l'huissier de justice.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent acte pour former une contestation devant le juge ci-dessus indiqué.

En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, le juge en ordonne la consignation.

A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

Si besoin est, il vous est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1416 du Code de procédure civile, relatif à la procédure d'Injonction de payer, si celle-ci s'applique à votre cas, que l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie vos biens.

Si vous n'étiez pas présent lors des opérations de saisie, copie de cet acte vous est signifiée, et vous disposez d'un délai de HUIT JOURS pour me faire connaître toutes informations relatives à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et en communiquer le procès-verbal y afférent.

### **RAPPEL DES TEXTES LEGAUX**

#### Article R221-30 du Code des procédures civiles d'exécution

*« Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.*

*Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant le paiement du prix. »*

#### Article R221-31 du Code des procédures civiles d'exécution

*« L'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 221-3 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé.*

*L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il les communique également aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reproduisant, en caractère très apparents, les deux alinéas qui suivent.*

*Chaque créancier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour prendre parti sur les propositions de vente amiable. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.*

*Chaque créancier titulaire d'une sûreté publiée doit également, dans le même délai, faire connaître à l'huissier de justice la nature et le montant de sa créance. A défaut, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.*

*A défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.*

*Conformément aux I et II de l'article 7 du décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquent aux procédures engagées à compte de leur entrée en vigueur »*

#### Article R221-32 du Code des procédures civiles d'exécution

\* N'ayant pu le faire à l'école  
indiquée et sur la base d'exercices  
professionnels je n'ai pu trouver  
aucun bien me le utilisant sérieusement.

J'ai donc été contraint de  
donner le point de vue (annexe)



**SELARL HUIS-ALLIANCE 17**

**S. MEUNIER**

**J. RIMBAUD**

Commissaires de Justice associés

18 Rue Jean Moulin

BP26

17320 Marennes-Hiers-Brouage

☎ : 0546361104

✉ : [contact@huis-alliance-17.com](mailto:contact@huis-alliance-17.com)

Site web : <https://www.huis-alliance-17.com/>

 Paiement par carte bancaire

Crcam Charente Maritime Daux Sevres

IBAN N°: FR 76 11706 31011 56010945564 43

BIC : AGRIFREP817

Compétence sur les départements du  
17, 79, 85, 86

## ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPOSITION

### COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du  
28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des  
huissiers de justice

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Emolument<br>Art R444-3 C. Com)      | 40,84        |
| Frais de déplacement<br>Art A444-48) | 9,40         |
| <b>Total HT</b>                      | <b>50,24</b> |
| TVA (20,00 %)                        | 10,05        |
| <b>Total hors affranchissement</b>   | <b>60,29</b> |
| Affranchissement<br>Art R444-3)      |              |
| Affranchissement LRAR                | 7,36         |
| <b>Total TTC</b>                     | <b>67,65</b> |

Acte dispensé de la taxe

  
**COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

Références : 28220 - Tour n° 1/462

Mandat n°4 - CD - MRCR

## MODALITE DE REMISE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE JEUDI DIX SEPT SEPTEMBRE

A la demande de :

Madame Carmen NEGRE, née le 01/01/1988 à SOACHA (Colombie), demeurant à (17550) DOLUS-D'OLÉRON, 5 Chemin des Aigrettes, Les Allards

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : PV de carence sur saisie-vente

Le présent acte a été établi en 4 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 4 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Stéphane MEUNIER

